



## Notice — 1<sup>er</sup> janvier 2025

---

# Remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux entreprises qui en sont exonérées

## Généralités

Les acheteurs de combustibles fossiles paient automatiquement une taxe sur le CO<sub>2</sub> (ci-après « taxe »). Les entreprises exonérées (bénéficiaires) peuvent se faire rembourser la taxe en déposant une demande.

Les combustibles renouvelables et les produits renouvelables servant aux mélanges de combustibles ne sont pas soumis à la taxe. Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de la taxe et ces derniers doivent être déduits de la quantité de combustibles bénéficiant du remboursement. Lorsque du biogaz soumis à la taxe et importé virtuellement<sup>1</sup> par le réseau de gaz est utilisé, il est possible de demander un remboursement uniquement si les indications sur le genre, la provenance et la quantité ressortent clairement sur les factures du fournisseur de combustibles.

## Bénéficiaires

Les entités suivantes peuvent déposer une demande de remboursement :

- les entreprises qui se sont engagées à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre (art. 31, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, de la loi sur le CO<sub>2</sub>) ;
- les entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) (art. 17, al. 1 de la loi sur le CO<sub>2</sub>).

Les bénéficiaires ne peuvent demander le remboursement que pour les combustibles fossiles qui sont utilisés dans l'entreprise exonérée. Seuls les producteurs de chaleur produite à distance ont droit au remboursement, pas les bénéficiaires.

## Demande de remboursement

Les bénéficiaires doivent déposer leur demande de remboursement des taxes acquittées dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable<sup>2</sup> par l'intermédiaire du service « Taxas » dans l'[ePortal de la Confédération](#). La demande peut porter sur des périodes allant d'un à douze mois.

Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans le délai imparti.

Les différentes livraisons de combustibles effectuées pendant la période concernée par la demande doivent être répertoriées dans Taxas. Ces données peuvent être saisies manuellement ou importées dans le système sous la forme d'un fichier csv<sup>3</sup>. La date de livraison du combustible est déterminante pour l'attribution à la période sur laquelle porte la demande. Dans les cas où le combustible est stocké temporairement auprès d'un revendeur ou d'un tiers après l'achat, la date d'achat ou celle du transfert de propriété est réputée être la date de livraison.

Les unités de mesure facturées des combustibles peuvent être saisies dans Taxas. La conversion dans les unités de mesure demandées pour le remboursement se fait automatiquement dans le système.

---

<sup>1</sup> Le biogaz injecté à l'étranger ne parvient pas en Suisse en raison des propriétés du réseau de gaz et des niveaux de pression. Il faut donc importer physiquement du gaz naturel soumis à la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup> Les requérants dont l'exercice comptable correspond à l'année civile continuent donc, comme jusqu'ici, de déposer leur demande jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Pour les requérants dont l'exercice comptable diffère de l'année civile, l'ancienne réglementation s'applique jusqu'au 30 juin 2026 ; autrement dit, ces derniers doivent également déposer jusqu'au 30 juin la demande pour les taxes acquittées durant l'exercice comptable clos au cours de l'année précédente.

<sup>3</sup> Des renseignements sur la structure du fichier csv peuvent être obtenus auprès de l'OFDF.

L'OFDF peut demander d'autres preuves qui lui sont nécessaires pour rembourser la taxe, notamment les factures relatives aux taxes sur le CO<sub>2</sub> acquittées. Celles-ci peuvent, le cas échéant, être téléchargées dans Taxes.

Les documents importants pour le remboursement doivent être conservés pendant cinq ans et présentés à l'OFDF sur demande.

### **Calcul et versement**

Le montant du remboursement est calculé en fonction de la quantité de combustible et du taux de la taxe pour le combustible en question figurant dans l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>.

Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

### **Contrôles d'entreprises**

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles d'entreprises chez le requérant. Les infractions sont réprimées conformément à la loi sur le CO<sub>2</sub>.

### **Bases légales**

[Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> \(loi sur le CO<sub>2</sub> ; RS 641.71\)](#)

[Ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> \(ordonnance sur le CO<sub>2</sub> ; RS 641.711\)](#)

### **Renseignements**

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (n° de téléphone : 058 462 65 47 ; adresse électronique : [mla@bazg.admin.ch](mailto:mla@bazg.admin.ch)).